

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} juillet au 30 septembre 2006

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Communications	4
Révisions judiciaires	5
Décisions récentes	9

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 5 493 dossiers (37 % de plus que l'objectif de 4 000).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 088; de ce nombre, 904 provenaient directement de la CSPAAT et 184 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - o au cours du deuxième trimestre de 2006, le Tribunal avait enregistré 988 nouveaux appels et 136 réactivations de dossiers;
 - o au cours du troisième trimestre de 2005, le Tribunal avait enregistré 812 nouveaux appels et 244 réactivations de dossiers;
 - o en 2005, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 65 alors qu'il a été de 67 au cours du troisième trimestre de 2006. (Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 085. Ce chiffre se compose de 428 règlements sans audience résultant du recours à des procédés de médiation à l'étape préalable à l'audience et de 657 règlements après audience. Le nombre de règlements par décision après audience a été de 634 au cours du troisième trimestre de 2006 alors qu'il avait été de 507 au cours du troisième trimestre de 2005 et de 536 au cours du troisième trimestre de 2004.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 302 dossiers, soit une réduction de 47 dossiers. (À la fin du deuxième trimestre de 2006, la liste des dossiers inactifs comptait 4 349 dossiers.)
- Au cours du troisième trimestre de 2006, le Tribunal avait émis 77 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Jusqu'ici en 2006, il a émis 81 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- Le Tribunal ne peut toujours pas offrir de date d'audience au cours des quatre mois après que les appelants confirment qu'ils sont prêts à procéder en déposant leur *Confirmation d'appel*. Grâce à de récentes nominations et à de récents renouvellements de mandat, le Tribunal pourra élargir son rôle ce qui lui permettra de mieux faire face au grand nombre d'appels dont il est saisi.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui sont chargés de faire avancer les dossiers. Les appelants ont deux ans après le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants », dont bon nombre devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du troisième trimestre de 2006, la liste des avis d'appel comptait 1 308 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 493 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 302 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2005	5 156
Q2-2005	5 351
Q3-2005	5 378
Q4-2005	5 288
Q1-2006	5 319
Q2-2006	5 417
Q3-2006	5 493

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2005	1 122
Q2-2005	1 198
Q3-2005	1 056
Q4-2005	1 100
Q1-2006	1 144
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 088

C. Règlements

Période	Règlements – total	Sans audience	Après audience
Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 048	416	632
Q3-2005	1 016	479	537
Q4-2005	1 190	465	725
Q1-2006	1 146	435	711
Q2-2006	1 131	476	655
Q3-2006	1 085	428	657

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2005	4 190
Q2-2005	4 243
Q3-2005	4 237
Q4-2005	4 286
Q1-2006	4 309
Q2-2006	4 349
Q3-2006	4 302

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	-45
Q3-2005	1 519	13
Q4-2005	1 519	0
Q1-2006	1 486	-33
Q2-2006	1 381	-105
Q3-2006	1 308	-73

Ces statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ».

Communications avec la communauté

Une rencontre du Groupe consultatif du Tribunal a eu lieu en juillet. Le Groupe est composé de représentants du groupe des travailleurs et de celui du patronat. Au nombre des questions au programme, mentionnons les défis auxquels les nouveaux décideurs sont confrontés et les stratégies possibles à leur égard ainsi qu'une mise à jour au sujet du nombre de cas à traiter.

Dan Revington, avocat général, Ann Somerville, conseillère juridique adjointe du président du Tribunal, et Susan Adams, conseillère juridique aux projets spéciaux, continuent à assumer leurs fonctions de membres du comité exécutif de la section des accidents du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario. Ann Somerville est aussi membre du comité exécutif de la section des juristes du secteur public. Enfin, Carole Prest continue à assumer les fonctions de présidente du comité exécutif de la section du droit administratif.

Dans Revington et Nicole Bisson, chef de service, Examen préliminaire, ont présenté une séance sur le Tribunal à la conférence des employeurs de l'annexe 2, qui a eu lieu le 27 septembre 2006.

Marsha Faubert, directrice générale du Tribunal, participe aux activités du comité organisateur de la Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA). Cette conférence annuelle a lieu au début de novembre.

Révisions judiciaires visant les décisions du Tribunal

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2006. Certaines demandes de révision judiciaire ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin du troisième trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point.

1. *Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)*

Le travailleur demandeur a subi une lésion au dos en 1979. Aucune plainte de maux de dos n'avait été notée pendant la période de 1979 à 1990, soit pendant presque onze ans. En 1993, le travailleur a déclaré que ses maux de dos étaient liés à l'accident de 1979. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'était pas à l'origine des symptômes de 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité au travailleur.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire au motif que, dans sa décision, le Tribunal a négligé de traiter du rapport d'un chirurgien orthopédiste qui était favorable à son appel. La révision judiciaire doit avoir lieu en octobre à Sudbury.

2. *Décisions n^{os} 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)*

Dans la décision n^o 653/99, le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur visant l'augmentation de son indemnité pour perte économique future (PÉF) et de son indemnité pour perte non financière (PNF) au motif que ses troubles découlaient de facteurs non indemnissables. Le travailleur a attendu plus de trois ans avant de déposer une demande de révision judiciaire.

L'employeur a alors demandé que de la demande de révision judiciaire soit annulée pour cause de retard. Cette demande devait être entendue en octobre à Ottawa; cependant, le conseiller juridique du travailleur a indiqué que le travailleur consentait à l'annulation de sa demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait une copie de l'ordonnance d'annulation de la demande de révision judiciaire.

3. *Décisions n^{os} 1402/03 (19 janvier 2004) et 1402/03R (19 août 2005)*

La Commission avait établi les prestations du travailleur en fonction de son salaire réel. Le travailleur soutenait que son salaire était trop bas et que, selon sa convention collective, l'employeur aurait dû le payer à un taux plus élevé. Le Tribunal a indiqué qu'il n'était pas compétent pour interpréter une

convention collective et que la question de savoir si le salaire versé était correct relevait du domaine des relations de travail. Le travailleur n'avait pas tenté de recours dans le cadre de sa convention collective. La vice-présidente a conclu que les prestations avaient été calculées en fonction du salaire réel comme il se doit et que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la question de savoir quel devait être le salaire du travailleur.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

4. *Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)*

Le travailleur était membre d'un syndicat. Aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à différents régimes d'assurance et de pension. Les contributions de l'employeur à ces régimes étaient fondées sur les heures de travail du travailleur. Aux termes de la convention, une partie des contributions devait servir au maintien des contributions du travailleur aux régimes d'assurance et de pension jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur, qui avait subi, une lésion soutenait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas que la base salariale incluait les versements faits à des régimes d'assurance et de pension. En outre, il n'y avait pas de lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations reçues dans le cadre de ces régimes. Les travailleurs ne pouvaient pas recevoir un remboursement sur les contributions de l'employeur. La vice-présidente a soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions des employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire.

5. *Décisions n°s 172/02I (28 février 2002), 172/02 (22 septembre 2003) et 172/02R (30 juin 2004)*

En janvier 1995, le travailleur a subi des lésions au coude et au dos, et il a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF). Il a aussi touché des prestations d'invalidité totale temporaire de la date de l'accident au début de 1996, après quoi il a cessé d'en toucher pour avoir négligé d'accepter du travail approprié. La Commission a rétabli les prestations pour perte de gains (PG) du travailleur à compter de décembre 2001 et elle lui a reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) en avril 2003.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour PG de février 1996 à décembre 2001. Dans la *décision n° 172/02*, le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il a conclu qu'il n'était pas totalement invalide jusqu'en juillet 1999. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le vice-président a accueillie en prolongeant ses prestations d'invalidité totale temporaire jusqu'au 9 septembre 1998. Le travailleur a fait une demande de réexamen au sujet de la période de versement des prestations et le vice-président a rejeté cette demande. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

6. Kamara c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel d'un travailleur blessé. Le travailleur, qui présente son cas lui-même, a intenté une action d'un million de dollars contre le vice-président du comité. Les motifs de son action ne sont pas clairs. Le Tribunal a déposé son exposé de défense et une demande de rejet d'action. La demande doit être entendue en octobre.

Décisions récentes

Politiques de la Commission – Applicabilité de la politique de la Commission – Rétroactivité – Modification de la politique

Dans la *décision n° 1608/05*, le Tribunal examine la question de l'application rétroactive du document n° 18-01-08 (maintenant 15-06-02) du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission. Cette politique, qui a été adoptée en 2003, traite du droit à des prestations pour perte de gains (PG) à la suite de perturbations de travail (interruptions de travail à court et à long terme). En l'espèce, il fallait déterminer si le travailleur avait droit à des prestations pour PG pendant la période de fermeture d'usine annuelle du 3 au 17 juillet 2000. Il fallait déterminer s'il convenait de donner une application rétroactive à la politique compte tenu du fait qu'elle avait été adoptée en 2003 et que la période de fermeture en question datait de 2000.

Le vice-président a conclu que le Tribunal n'était pas tenu d'appliquer cette politique puisqu'elle avait été adoptée après la période en question. Il a noté que la politique pouvait toutefois servir de ligne directrice puisqu'il n'existait aucune politique antérieure traitant du versement de prestations pour PG pendant les périodes d'interruptions de travail à court et à long terme.

Droit de la personne – Discrimination – État matrimonial – Dépenses – Garde d'enfants

Dans la *décision n° 2122/04*, le Tribunal examine si la travailleuse avait droit à des prestations de garde d'enfants pendant qu'elle allait à l'école dans le cadre

de son programme de réintégration sur le marché du travail. La travailleuse a soutenu que le défaut de lui verser des prestations de garde d'enfants violait les dispositions du *Code des droits de la personne* relatives à l'égalité des droits sans discrimination fondée sur l'état matrimonial.

Le comité a conclu que la politique énoncée dans le document n° 19-03-06 prévoit le paiement des frais nécessaires directement reliés à la participation à un programme d'études et non le paiement des dépenses personnelles. Le comité a soutenu que les frais de garde d'enfants sont des dépenses personnelles normales pour tout travailleur et non des frais habituellement remboursés par les employeurs. L'assurance contre les accidents du travail a pour but de placer les travailleurs dans la même position que s'ils n'avaient pas subi de lésion professionnelle, et non de les placer dans une meilleure position.

La politique actuelle de la Commission ne traite pas des frais de garde d'enfants, et il semble exister une question d'orientation qu'il incombe à la Commission d'examiner en sa qualité de créatrice de politiques. Le comité a aussi cité l'arrêt *Symes c. Canada* [1993] 4 C.S.C. dans laquelle la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la *Charte des droits de la personne* puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permettait pas la déduction des frais de garde d'enfants à titre de dépense d'entreprise.

Le comité a noté que le représentant de la travailleuse avait fait des observations superficielles au sujet du *Code des droits de la personne* mais qu'il n'avait émis aucune observation spécifique au sujet de la compétence du Tribunal ou des décisions dans lesquelles le Tribunal avait conclu que les paiements périodiques (y compris les suppléments d'assurance contre les accidents du travail) sont exclus de la définition de services dans le *Code*. Dans les circonstances, le comité n'a pas pu conclure que la travailleuse avait droit à des prestations pour garde d'enfants pendant qu'elle allait à l'école dans le cadre de son programme de RMT.

Renonciation – Droit à une indemnité – Médiation – Hypersensibilité à l'environnement

Dans la décision n° 2227/05, le Tribunal examine si une travailleuse avait droit à une indemnité pour des symptômes multiples qu'elle reliait à l'exposition à de la fibre de verre et à de la poussière sur les lieux du travail. Le comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si la travailleuse souffrait d'hypersensibilité à l'environnement ou du syndrome des édifices hermétiques. Le comité était convaincu que les symptômes de la travailleuse étaient liés à son exposition sur les lieux du travail.

En l'espèce, la travailleuse avait démissionné de son emploi en 2001 après être parvenue à une entente par médiation avec l'aide de la Commission des droits de la personne. Le comité a soutenu que l'entente ne supprimait pas le droit de la travailleuse à des prestations d'assurance contre les accidents du travail. Aux termes de l'article 63 de la Loi de 1997, un travailleur peut renoncer

à son droit à une indemnité en échange d'un montant déterminé versé par l'employeur seulement avec l'approbation de la Commission.

Octobre 2006